



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification
  - 1) du Code du Travail
  - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
  - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
  - 4) du Code d'instruction criminelle et
  - 5) du Code pénal
  - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
  - Examen de l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat (26 octobre 2010)
  
2. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne
  - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements

\*

Présents : M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Mil Majerus en remplacement de M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

\*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

\*

1. **6104** **Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification**
  - 1) **du Code du Travail**
  - 2) **de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
  - 3) **de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
  - 4) **du Code d'instruction criminelle et**
  - 5) **du Code pénal**

#### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010**

L'avis complémentaire sous rubrique n'étant pas disponible, les membres de la commission n'ont pas pu procéder à son examen.

Toutefois il importe de signaler que dans l'avis précité, lequel n'est parvenu que vers la fin de la matinée, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations.

#### **Examen de l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 30 septembre 2010**

Les auteurs de l'avis font observer, à titre principal, que la pratique montrerait qu'il n'est pas nécessaire de légiférer en le domaine.

La représentante du Ministère de la Justice fait observer que le Luxembourg, en vertu de ses obligations internationales, à savoir (i) la Recommandation de l'OCDE du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales et (ii) la résolution n°1729 (2010) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, est tenu de légiférer en la matière.

Il convient de préciser que le Luxembourg fera l'objet d'une mission d'évaluation de ses instruments anti-corruption par l'OCDE prévue pour le mois de février 2011.

A titre subsidiaire, les auteurs de l'avis commun font observer ce qui suit:

1. Les critères fixés - l'élément matériel du fait et l'élément moral de la bonne foi supposés dans le chef du donneur d'alerte - pour déclencher le régime de la protection spéciale en faveur du salarié donneur d'alerte sont considérés comme étant trop vagues.

La commission amende l'article L.271, paragraphe (1) du Code du Travail (cf. amendement 1 ci-dessous) en proposant d'ajouter les termes «et sur base de motifs raisonnables».

2. L'utilisation du terme «représailles» est jugée inadéquate. Il est proposé de remplacer ce terme par ceux de «*traitement et/ou sanction illégitime*».

La représentante du Ministère de la Justice explique que le terme «représailles» figure régulièrement dans les textes de directives et textes de loi nationaux relative à la protection des salariés dans le contexte de la défense de leurs droits en matière d'égalité de traitement et d'harcèlement sexuel dans le Code du Travail (article L.241-8 concernant l'égalité de traitement hommes/femmes / article L.245-5 concernant l'harcèlement sexuel / article L.253-1 concernant l'égalité de traitement en général).

La commission décide de maintenir le terme «représailles» en tant que terme consacré dans le Code du Travail.

3. La limitation de la durée de protection dont bénéficie un donneur d'alerte dans le temps.

La commission décide, afin de tenir compte des observations de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, de limiter la durée de la protection d'un salarié donneur d'alerte sur la durée normale d'un mandat de délégué du personnel, telle que prévue à l'article L.415-11 du Code du Travail. Le paragraphe (2) de l'article L. 271-1 du Code du Travail est amendé en ce sens (cf. amendement 1 ci-dessous).

4. La revendication de maintenir le régime de droit commun de la charge de la preuve «[...] à l'égard d'un donneur d'alerte qui s'estimerait lésé par une sanction illégale de son employeur.»

La commission décide de maintenir l'application du principe du renversement partiel de la charge de la preuve. Ledit principe figure déjà dans le Code du Travail, à savoir à l'endroit des articles L.244-3, L.245-3 et L.253-2 (l'égalité de traitement et l'harcèlement sexuel).

## **Présentation des amendements proposés**

M. le Rapporteur présente succinctement les amendements proposés et qui ont été envoyés aux membres de la commission (courrier électronique du 26 octobre 2010):

- **Amendement n° 1 concernant l'article I**

Les paragraphes (1) et (2) de l'article L.271-1 du Code du Travail sont modifiés comme suit:

*«Art. L.271-1. (1) Le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi et sur base de motifs raisonnables, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux termes des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, que ce fait soit l'œuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.*

*(2) Pendant une durée de cinq ans après la signalisation du fait ~~De même~~, aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir signalé un tel fait à un supérieur hiérarchique ou aux autorités compétentes ou pour en avoir témoigné.»*

### **Explications**

#### *Paragraphe (1)*

Afin de tenir compte des réticences des deux Chambres, la commission propose de procéder à une modification de l'article L.271-1. (1) pour y inclure la notion de «bonne foi et sur base de motifs raisonnables» qui est également utilisée dans les textes internationaux.

Cette modification permettra au juge de mieux apprécier le bien-fondé des faits invoqués par le salarié en question et limite ainsi les éventuelles possibilités d'abus.

#### *Paragraphe (2)*

Les deux chambres professionnelles patronales estiment que la durée de la protection devrait être limitée dans le temps.

La Commission juridique comprend les craintes exprimées alors que la protection instaurée par le projet de loi prévoit une immunité particulière avec aménagement de la charge de la preuve qui incombe à l'employeur. Elle propose, afin de tenir compte des observations des chambres professionnelles patronales quant à la limitation de la durée de protection accordée au salarié donneur d'alerte, de limiter celle-ci sur celle de la durée normale d'un mandat de délégué du personnel, telle que prévue à l'article L.425-11 du Code du Travail. A l'échéance, le droit commun recommence à jouer de nouveau, notamment en ce qui concerne le mécanisme de la charge de la preuve.

- **Amendement n° 2 concernant la partie D: Modifications du Code d'instruction criminelle**

Il est ajouté un nouvel article III bis au projet de loi, libellé comme suit:

«**Article III bis.**- L'article 3-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

#### **Art. 3-1.**

*Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.*

*Quand il s'agit d'une infraction au sens des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3, et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d'une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal, l'association ne pourra exercer par voie*

*principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.»*

### **Explications**

A l'instar d'autres infractions pénales qui portent atteinte grave à l'ordre public (comme le viol, la traite, les coups et blessures, le racisme), il est proposé de prévoir pour la corruption le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile à des associations agréées par le Ministre de la Justice.

La Commission juridique note que «l'Association Pour la Promotion de la Transparence a.s.b.l. (APPT asbl)» a été reconnue par «Transparency International» comme leur antenne nationale. Eu égard à l'importance du rôle assumé par cette association au niveau européen, il est justifié de permettre à une telle association d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans le domaine visé.

Il s'ensuit que l'asbl précitée est autorisée à appuyer, respectivement à offrir le soutien nécessaire à toute personne dénonçant, voire qui s'apprête à dénoncer un fait de corruption tombant sous le coup de l'incrimination pénale.

[à préciser dans le commentaire des articles]

- **Amendement n° 3 concernant l'article IV du projet de loi**

L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

**«Art. 5-1.**

*Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au pays, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise».*

### **Explications**

La commission adopte des modifications d'ordre purement matériel. Il s'agit d'ajouter le renvoi aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 tel qu'inséré à l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle suite au premier vote constitutionnel du 13 octobre 2010 du projet de loi 6163 sur la lutte contre le blanchiment. De même, il est proposé de corriger le renvoi initialement prévu dans le projet de loi aux articles 246 à 250 par un renvoi plus complet aux articles 245 à 252 du Code pénal.

**2. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne**

Le projet de lettre d'amendement et le projet de texte coordonné ne donnent pas lieu à observation et recueillent l'accord unanime de la commission.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner